

Notions évaluatives générales : quelques repères

PLAN:

- I – L'unanimité**
- II – Equivalence et dominance fondamentales**
- III – L'efficacité**
- IV – La justice**
- V – Préconditions du jugement éthique**

Composition des sections: conventions

On note **C** une “condition” (énonçant des caractéristiques - vérifiées ou non - de situations ou d'actes), **D** une “définition” (précisant l'usage de certains mots ou de certaines expressions). **P** indique une propriété, caractérisant certaines situations (ou actions, ou formes d'interaction) caractérisées au moyen de définitions et de conditions. **T** indique une thèse (controversée).

Les chiffres **I, II, ...** et les lettres **A, B, ...** repèrent des sections et sous-sections, distinguées les unes des autres pour des raisons thématiques. Au sein d'une sous-section telle que I-A, on introduit des définitions (par exemple D- I A), conditions (par exemple C- I B) et propriétés, éventuellement numérotées (p. ex. : P1- D I A). S'il faut introduire une hiérarchie plus riche de thèmes et sous-thèmes, I A 1 renvoie à la sous-sous-section 1 de la sous-section A de la section I.

I - L'unanimité

D1-I - Equivalence unanime

Un état A de la société est unanimement équivalent à un état B si, et seulement si, chaque agent est indifférent entre sa situation en A et sa situation en B.

D2-I - Préférence unanime (stricte)

Un état A de la société est unanimement préféré à un état B si, et seulement si, chaque agent préfère (strictement) sa situation en A à sa situation en B.

D3-I - Préférence unanime (faible)

Un état A de la société est unanimement préféré à un état B si, et seulement si, chaque agent préfère (strictement) sa situation en A à sa situation en B ou bien est indifférent entre sa situation en A et sa situation en B.

II - Equivalence et dominance fondamentales

A - Les préférences fondamentales

Cf. S.-C. Kolm, *Justice et équité* :

“Fondamentalement, tous les individus ont les mêmes besoins, les mêmes goûts, les mêmes désirs. Cette assertion demande sans doute une explication.

Si deux personnes ont des préférences qui semblent différer, il y a une raison à cela, il y a quelque chose qui les rend différentes l’une de l’autre. Mettons ce “quelque chose” dans l’*objet des préférences* que nous considérons, en le retirant, donc, des *paramètres* qui déterminent la structure de ces préférences. Les préférences ainsi définies de ces deux personnes sont nécessairement identiques.

Certes, les paramètres ainsi transférés dans l’objet des préférences peuvent ne pas pouvoir prendre les mêmes valeurs (par exemple l’âge, le sexe, l’éducation reçue, la plupart des caractéristiques physiques différant d’une personne à l’autre, le stock génétique). Mais ceci est un autre problème qui relève de la question du domaine des possibles et non plus de celle des préférences.

Pour n’importe quelle société, on peut réaliser la même opération: mettre dans l’*objet* des préférences tout ce qui causerait des différences entre celles des divers membres. » [...]

D1-II A Une préférence ainsi obtenue, identique pour tous les membres de cette société, s’appelle une *préférence fondamentale* de ceux-ci.

Commentaire (S.-C. Kolm) :

[...] « C’est une propriété décrivant les goûts et besoins de l’”individu représentatif” de cette société. La préférence fondamentale n’est pas uniquement définie; elle contient d’autant plus d’information sur cette société qu’on a fait passer moins de paramètres dans l’objet des préférences; la préférence obtenue en n’y laissant passer que le plus petit ensemble de paramètres qui permette d’obtenir l’identité est donc particulièrement intéressante”.

B - Permutations et ordonnés

Le fait pour les états de découler les uns des autres par permutation définit une relation d’équivalence (*l’équivalence de la permutation*) donc aussi des classes d’équivalence.

D1-II B Dans une classe d’équivalence donnée, on distingue un *ordonné* des états de sa classe (c’est-à-dire de ses permutés) ; il est défini comme l’état de la société dans lequel les situations individuelles sont rangées par ordre de préférence fondamentale non décroissante.

C - Equivalence fondamentale

D1-II C Des états de la société sont fondamentalement équivalents si leurs ordonnés sont unanimement équivalents (Kolm, *Justice et équité*, p.104).

P1-II C L’équivalence fondamentale est impliquée par l’équivalence unanime

Caractérisations de l’équivalence fondamentale (Kolm, *Justice et équité*):

P2-II C Deux états sont fondamentalement équivalents si et seulement si il existe un permuté de l’un et un permuté de l’autre qui sont unanimement équivalents.

P3-II C Deux états sont fondamentalement équivalents si et seulement si l'un est unanimement équivalent à un permuté de l'autre.

- D Dominance fondamentale

D1-II D Un état de la société en domine fondamentalement un autre si ses ordonnés sont unanimement préférés à ceux de celui-ci (Kolm, J&E, p.105).

P1-II D La dominance fondamentale est impliquée par la préférence unanime.

- *Caractérisations de la dominance fondamentale (Kolm, J&E, p. 108):*

P2- II D Trois conditions individuellement nécessaires et suffisantes pour qu'un état domine fondamentalement un autre sont:

- un de ses permutés est unanimement préféré à un permuté de l'autre;
- il est unanimement préféré à un permuté de l'autre;
- un de ses permutés est unanimement préféré à l'autre.

III – L'efficacité

A – Efficacité au sens habituel

D1-III A "Un état efficace (ou "Pareto-optimal") est un état possible tel qu'il n'existe pas d'autre possible qui ne soit jugé moins bon par aucune des personnes de la société considérée et soit préféré par au moins l'une d'elles."

B - Efficacité fondamentale

D1-III B L'efficacité fondamentale est l'équité relativement aux préférences fondamentales

Cf. Kolm, J&E (III A 3, p.80).

Remarques (sur le parétianisme la réduction de l'optimalité à l'efficacité)

L'optimalité se réduit-elle à l'efficacité? On rencontre ici la définition habituelle de l'efficacité dans un contexte social (et non pas au sens de l'efficacité technique dans les relations moyen-fin d'ordre instrumental).

On doit noter que l'optimalité désigne classiquement (et étymologiquement: *optimus*) ce qui est tel que rien de meilleur ne soit disponible. Si un état A n'est pas efficace au sens ci-dessus, au moins une personne peut revendiquer un autre état B en y cherchant quelque chose de meilleur que A - B n'étant par ailleurs pire que A pour personne.

Bien que le "meilleur" n'ait pas de sens assignable absolument parlant dans un contexte individualiste, il peut être tentant de définir une sorte d'absence d'optimalité non ambiguë, en l'identifiant à la caractéristique d'un état à partir duquel le type de "contestations" que l'on vient de décrire peut émerger [un état possible pouvant être proposé comme meilleur ou équivalent pour tous, et faisant une différence pour quelqu'un au moins (en sorte que le problème de la transition d'un état vers l'autre se pose effectivement)]. Il est donc tentant de

définir l'optimalité sociale d'une manière qui implique (ou comprenne) l'efficacité telle que définie plus haut.

Cf. Kolm: "[...] dans la mesure où les membres de cette société ont seuls droit au chapitre (ce qui est nécessairement le cas si la société considérée comprend toutes les personnes existantes), l'optimum - quelle que soit sa définition - est certainement un état efficace" (*Justice et équité*, p.25).

La doctrine parétienne consiste à traiter cette condition nécessaire comme une condition nécessaire et suffisante d'optimalité.

D2 – III B Un état fondamentalement efficace est efficace.

D3 – III B Un état fondamentalement efficace est un état efficace dont tous les permutés sont impossibles ou efficaces;

C1 – III B *hypothèse de fermeture pour la préférence unanime*

On suppose ici la fermeture de l'ensemble des possibles sous la relation de préférence unanime. Autrement dit: pour tout état possible et non efficace, il existe au moins un état efficace qui lui est unanimement préféré.

On montre alors (Kolm, *J&E*, p.120) que:

- **P1 – III B** Si tous les états efficaces sont fondamentalement équivalents, ils sont fondamentalement efficaces;
- **P2 – III B** Si tous les états efficaces sont unanimement équivalents, ils sont fondamentalement efficaces;
- **P3 – III B** S'il y a un seul état efficace, il est fondamentalement efficace.

C2 – III B *Hypothèse de justice. Définition retenue* (Kolm, *J&E*, p.80):

"Quand tous les membres d'une société ont des préférences identiques, on ne peut guère définir la justice dans cette société autrement que par le fait que *tous ses membres sont sur une même classe d'indifférence*".

Sous cette condition:

P4 – III B Tous les états efficaces sont fondamentalement et unanimement équivalents entre eux.

P5 – III B Un état efficace est fondamentalement efficace.

IV - La justice

A - Définition nominale

D1 – IV A La justice est la caractéristique des actions ou des situations qui suscitent l'accord raisonnable des parties concernées.

Cf. Leibniz [*Méditation sur la notion commune de justice*, 1702):

"[...] la justice est une volonté constante de faire, en sorte que personne n'ait raison de se plaindre de nous."

Il reste alors, comme le fait observer Leibniz, à préciser quelles pourraient être ces raisons.

B - Définition substantielle (Leibniz)

T1 - IV B Les raisons qui permettent de préciser D1 –IV A sont à définir en considérant qu'il faut juger du bien ou du mal produit en se mettant à la place d'autrui ; ce qui mène à D1-IV B.

D1- IV B La justice consiste à se comporter avec autrui d'une manière acceptable par autrui (d'une manière que nous jugerions telle si nous étions à la place d'autrui).

Cf. Leibniz: "On dira donc que la justice, au moins entre les hommes, est la volonté constante de faire en sorte, autant qu'il est possible, qu'on ne se puisse plaindre de nous, quand nous nous plaindrions d'autrui en cas pareil. D'où il est évident que, lorsqu'il n'est point possible de faire que tout le monde soit content, on doit tâcher de contenter les gens le plus qu'il est possible, et qu'ainsi ce qui est juste, est conforme à la charité du sage."

C1-IV B Le monde est dans un état aussi parfait que possible.
(par exemple chez Leibniz : Dieu est le "souverain monarque de l'univers" et son gouvernement est l'état le plus parfait qu'on puisse concevoir, "où rien n'est négligé). Sous cette condition :

P1-IV B Il y a coïncidence entre l'honnête et l'utile
(parce qu'alors "la justice est quelque chose de coïncidant avec le bon plaisir de Dieu"-*Méditation...*).

Remarques

Lorsqu'on considère la justice en se fondant sur cette condition, on la considère comme justice universelle, relative selon Leibniz au "grand état dont Dieu est le monarque". Si l'on considère la justice en faisant abstraction "de Dieu ou d'un gouvernement qui imite celui de Dieu", elle comprend seulement la justice commutative et la justice distributive; son précepte est: *suum cuique tribuere* (l'un des trois préceptes classiques d'Ulpien, *Digeste*, I, 1, 10, 1, avec *honeste vivere* et *neminem laedere*).

C - Approche individualiste de la justice dans le cas des préférences identiques.

D1 – IV C Kolm, *J&E*:

"Quand tous les membres d'une société ont des préférences identiques, on ne peut guère définir la justice dans cette société autrement que par le fait que tous ses membres sont sur une même classe d'indifférence". (p.80).

Remarques

Avec les préférences fondamentales, les personnes ne se distinguent les uns des autres que par leurs situations. Si alors on échange ces situations en opérant une permutation, normalement on ne provoque aucune différence quant à la qualification éthique de la situation. Cela recouvre en fait une exigence éthique d'"anonymat", selon la terminologie de la théorie du choix social: l'identité des êtres ne doit pas compter pour l'évaluation normative).

Il en découle une approche de la justice fondée sur l'idée de compensation : la justice signifie que "les paramètres variables compensent les inégalités irréductibles de sorte que, finalement, toutes les situations individuelles sont équivalentes l'une à l'autre" (Kolm, *J&E*, p.81).

P1 – IV C Un permuté d'un état juste est un état juste. De plus, un permuté d'un état juste lui est unanimement équivalent

P2 – IV C Si l'un de deux états comparés est juste, les relations unanimes et fondamentales sont identiques

P3 – IV C Un état fondamentalement équivalent à un état juste est un état juste unanimement équivalent au premier

C1 – IV C : efficacité parétienne.

Propriétés sous cette condition:

- **P4- IV C** Tous les états justes sont fondamentalement et unanimement équivalents entre eux

- **P5 – IV C** Un état juste est fondamentalement efficace.

D - Maximin, principe de différence et justice pratique

D1- IV D principe de différence (Rawls, *Théorie de la justice*). C'est une composante de la quatrième et dernière formulation des principes de justice chez Rawls [références à la première édition en anglais (Oxford University Press) et, le cas échéant, à la seconde édition] : *Premier principe*: Chaque personne doit avoir un droit égal au système total de libertés fondamentales égales le plus étendu possible, sous la contrainte de compatibilité avec un système de liberté similaire pour tous.

Second principe: Les inégalités sociales et économiques doivent être configurées d'une manière telle qu'elles soient à la fois (a) [**principe de différence**] aussi profitables que possible pour les plus désavantagés, sous la contrainte de compatibilité avec le principe d'épargne juste; et (b) [”juste égalité des chances” - *fair opportunity* - ou ”principe libéral d'égalité des chances”, §14, p. 83; p. 73] liées à des fonctions et situations ouvertes à tous dans des conditions de juste égalité des chances.

Ces principes sont complétés par deux règles de priorité qui indiquent de quelle manière ils doivent être invoqués:

Première règle de priorité [priorité de la liberté] (p.250; et 2ème version p. 220, p.266): les principes de justice doivent être ordonnés selon un ordre lexicographique, et en conséquence la liberté ne peut être limitée que pour le compte de la liberté. Il y a deux cas dans lesquels cela peut être envisagé: (a) une liberté qui n'est pas aussi étendue que possible, mais qui renforce le système total de liberté partagé par tous; et (b) une liberté qui n'est pas égale, mais qui est acceptable pour les citoyens qui ont moins de liberté que d'autres.

Seconde règle de priorité [*priority of fair opportunity*]: priorité de la justice par rapport à l'efficacité et par rapport au bien-être]: le second principe de justice a une priorité lexicographique par rapport au principe d'efficacité et par rapport au principe de la maximisation de la somme des avantages; et (p.89; 2ème version p.77 et p.266) les deux parties du second principe sont ordonnées de manière lexicographique (la juste égalité des chances étant prioritaire par rapport au principe de différence).

Remarque

J. Rawls considère que les principes de justice illustrent une conception plus générale que l'on peut formuler ainsi: toutes les valeurs sociales, ou tous les biens primaires (la liberté et les chances dans la vie, le revenu et la richesse, les bases du respect de soi-même) doivent être réparties de manière égale à moins qu'une distribution inégale de l'un ou l'autre (ou de l'ensemble) de ces biens ne soit à l'avantage de tous (p.62; p.54).

John Rawls propose, en énonçant le principe de différence, une interprétation du principe général (donné dans la première formulation des principes de justice dans la *Théorie de la*

justice), selon lequel les inégalités sociales et économiques doivent être configurées d'une manière qui soit à l'avantage de tous. Ce principe est appliqué à la structure de base de la société.

Une autre interprétation, plus exigeante et assez couramment retenue, qui exploite de manière réursive le principe de l'ordre lexicographique sur les avantages croissants est la justice pratique, caractérisée ci-après.

D2 –IV- D La justice pratique (Kolm, *J&E*).

"La considération des préférences fondamentales permet de comparer et de classer les "bonheurs" des différents individus. La proposition est alors de commencer par s'occuper du plus malheureux. Si l'on s'en occupe tant et si bien qu'il cesse d'être le plus malheureux, c'est au nouveau plus malheureux que l'on s'intéresse. Et ainsi de suite. Mais, le plus malheureux étant le plus heureux possible, il peut y avoir plusieurs niveaux de bonheur possibles pour les autres. Il faut donc compléter le critère. Cela se fait de façon évidente en continuant à l'appliquer, mais à la société dont sont exclus les plus malheureux, étant donné que ceux-ci sont déjà le plus heureux possible. On rend donc alors, sous cette contrainte, le plus heureux possible les individus qui viennent au second rang des bonheurs croissants. Et ainsi de suite jusqu'aux plus chanceux des membres de la société, que l'on rend le plus heureux possible étant donné que l'on a déjà fait tout ce que l'on pouvait faire pour les autres. L'état final sera appelé pratiquement juste." (*Justice et équité*, III C 5, p.115).

Remarques

. - La justice pratique et le "maximin" du principe de différence de Rawls coïncident dans le cas d'une société formée de deux personnes. On remarque aussi que la première partie de la caractérisation de la justice pratique (tout le passage qui précède "Mais, le plus malheureux étant le plus heureux possible,...") est une caractérisation du principe rawlsien, la suite du paragraphe correspondant donc à un renforcement (une caractérisation plus exigeante).

P1 –IV D La justice pratique est impliquée par (1) la dominance fondamentale; (2) la préférence unanime. (*J&E*, p. 118).

P2 – IV D Un état pratiquement juste est efficace. Un état pratiquement juste est fondamentalement efficace.

P3 – IV D Si l'un, au moins, de deux états comparés, est juste, la justice pratique, la dominance fondamentale et la préférence unanime sont des relations identiques (*J&E*, p. 118-119).

P4 – IV D Egalitarisme de la justice pratique
La justice pratique est la recommandation la plus égalitariste possible compatible avec l'efficacité.

En effet: La justice pratique est impliquée par la justice et l'efficacité (Kolm, *J&E*, p.118-119 et p.121).

D3 - IV D Comparaison des états en termes de justice pratique (relation binaire "...pratiquement plus juste que...")

Il s'agit d'appliquer la notion de justice pratique au choix entre deux états seulement. Voici la description qu'en donne S-C. Kolm (p. 115):

"On considère les individus les moins heureux dans chacun des deux états, et on choisit l'état où ils sont le plus heureux. Bien sûr, ces individus ne sont en général pas les mêmes dans les deux états. S'ils se trouvent être également heureux, on considère ceux dont le bonheur vient juste après, et on choisit l'état où ils sont le plus heureux. Si ceux-ci sont également heureux, on continue de la même façon. L'état ainsi choisi est dit pratiquement plus juste que l'autre. On comprend que le seul cas où l'on ne pourra pas choisir de la sorte est celui où ces deux états sont fondamentalement équivalents".

Remarque

Un état pratiquement juste peut ainsi être caractérisé comme un élément maximal de la relation binaire de comparaison en termes de justice pratique.

P5 – IV D De tels éléments maximaux sont fondamentalement équivalents entre eux.

P6 – IV D Chacun de ces états est pratiquement plus juste que tous les états possibles qui ne sont pas pratiquement justes (J&E, p. 118-119).

T1 – IV D Conflit de la comparaison en termes de justice pratique avec les intuitions sur l'importance du sort du grand nombre

S-C. Kolm mettait en avant, à cet effet, la critique suivante (J&E, p.121), qui s'applique identiquement au critère rawlsien du maximin:

"Supposons par exemple deux états A et B tels que des millions de personnes soient plus heureuses en A qu'en B et une seule au contraire plus heureuse en B qu'en A, mais que cette personne-ci soit moins heureuse que toutes les autres - selon les préférences fondamentales - dans chacun des deux états. La justice pratique conduit à préférer l'état B à l'état A. Elle met tout le poids sur le moins heureux et ne tient compte que de sa situation, à l'exclusion de celles de tous les autres. On peut trouver cela bon. Mais on peut aussi déplorer que le bonheur de millions soit sacrifié à celui d'un seul, si malheureux que soit celui-ci. Cette critique ne semble pas sensiblement atténuée si l'on considère que les personnes les plus malheureuses en A et B peuvent être différentes."

P7- IV D S'il existe un état juste et efficace, les états pratiquement justes sont les états possibles unanimement équivalents à celui-ci.

E. Divisions classiques de la justice

1. Justice générale (ou légale) vs. Justice particulière

D1 – IV E 1 Aristote, *Ethique à Nicomaque* (EN):

La justice générale est celle qui produit ou conserve le bonheur et les parties composantes de celui-ci pour une communauté politique [EN, 1129 b, 18-20], et tend à la réalisation de l'utilité commune [EN, 1129b, 15].

P1- IV E 1 : différant de la justice "globale", elle ne concerne pas directement les rapports de l'homme et de la divinité. A cause de cela, on fait valoir que sa fin est le bien commun de la Cité (cf. Thomas d'Aquin, *Somme théologique*).

P2 – IV E 2 Elle se rapporte nécessairement à autrui

(Aristote, EN, 1129 n 32-35).

T1 – IV E 2 Elle n'est pas nécessairement la vertu absolument parfaite puisqu'elle est seulement la vertu civique, celle du bon citoyen; vertu civique et vertu parfaite ne coïncident que dans la cité régie par la constitution idéale.

Elle coïncide avec la justice légale pour autant que la loi a pour objet l'utilité commune de la cité.

2 - Justice universelle vs. Justice particulière

Cette distinction résulte de la substitution de la justice universelle à la justice générale (ou légale) au sens d'Aristote, pour élargir le champ d'application à la destinée surnaturelle de l'homme.

Selon Leibniz, en particulier, la justice universelle s'identifie au droit divin.

T1- IV E 2 Elle dicte en particulier l'administration de la science et de l'éducation, l'accroissement du savoir ne pouvant appartenir à certains seulement, car il se nourrit du partage.

T2 – IV E 3 La justice universelle, se concrétisant par des vertus intérieures (crainte de Dieu, amour de Dieu) n'est pas séparable des vertus extérieures et de la justice particulière.

Référence : R. Sève, *Le droit de la raison*, p.138.

3 - Justice distributive

On considère habituellement que la justice particulière comprend la justice commutative et la justice distributive.

D1- IV E 3 Selon Aristote: la justice distributive est "cette première espèce de la justice particulière qui s'exerce dans la distribution des honneurs ou des richesses ou des autres avantages qui peuvent être répartis entre les membres d'une communauté politique (car, dans ce domaine, il est possible que l'un ait ou n'ait pas la même part que l'autre)" (EN, 1130b, 30-35).

Remarque

Cette forme de justice recherche une égalité "géométrique", qui est une égalité de proportions (aux uns et aux autres, des parts dont l'inégalité est en proportion de la différence entre eux sous tel ou tel rapport).

Exemple de domaine d'application: la distribution du pouvoir dans la Cité (selon la vertu, le rang, la richesse...).

T1 – IV E 3 La justice distributive fonde la méritocratie dans un Etat.

Cf. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*: "[...] comme tous les membres de l'Etat lui doivent des services proportionnés à leurs talents et à leurs forces, les Citoyens à leur tour doivent être distingués et favorisés à proportion de leurs services".

T2 – IV E 3 La justice distributive peut être invoquée pour réparer les inégalités contingentes inscrites dans la nature.

Cf. J.S. Mill, *Principles of Political Economy* : "La véritable justice distributive consiste [...] à corriger les inégalités et les torts de la nature".

T3 – IV E 3 Elle ordonne le bien commun en faveur des particuliers en procurant des avantages à partir des biens publics (malgré les charges que comportent certains des biens répartis).

Cf. Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, II a, II ae, q. 61 a, ad. 4

T4 – IV E 3 : [Nozick, *Anarchy, State and Utopia*] : toutes les formules de la justice du type "à chacun...selon..." demandent l'application d'un plan préconçu de répartition; en ce sens on peut dire qu'elles relèvent toutes de la justice distributive.

D2 - IV E 3 La justice distributive consiste à aider positivement autrui. [Leibniz]

Remarque

Le précepte de la justice distributive est "que soit à chacun tout ce dont il a besoin pour favoriser l'utilité publique" ; elle correspond chez l'homme juste à une forme de bienveillance.

T5 – IV E 3 La justice distributive est le principe du droit public.

V. Leibniz.

D3 – IV E 3 On parle de **justice contributive** lorsqu'on recherche l'égalité proportionnelle (la justice distributive) dans la répartition des charges.

Cf. Pufendorf, *Droit de la nature et des gens*: il s'agit de répartir "les charges que chaque membre promet selon sa quote-part de supporter pour conserver la société" (I, 7, 9).

Remarque : justice distributive et justification de certaines inégalités : cf. Leibniz, *Méditation...* :

- Condition: les agents sont "bien informés et bien éclairés", et l'on suppose qu'ils participent à "une société on doit partager le gain à proportion de ce que chacun a conféré" ;

- Propriété de cette situation: les agents réalisent que l'équité, demandant que chacun se mette à la place de tous et applique la règle *Quod tibi...*, conduit à l'inégalité de traitement. En effet : "Mettez-vous à la place de tous et supposez qu'ils soient bien informés et bien éclairés. Vous recueillerez de leurs suffrages cette conclusion qu'ils jugent convenable à leur propre intérêt qu'on distingue les uns des autres. Par exemple, si dans une société de commerce le gain n'était point partagé à proportion, l'on n'y entrerait point ou l'on en sortirait bientôt, ce qui est contre l'intérêt de toute la société".

C'est le principe des règles de maximin ou « principe de différence » (Rawls) et de la « justice pratique » au sens de Kolm: les différences de condition ou de traitement doivent être à l'avantage de tous. L'argument de Leibniz suggérerait déjà que cela se déduit du souci de bien faire en accordant une attention égale à tous de ce point de vue (faire du bien de manière non ambiguë, i.e. du bien à tous ou du bien à certains sans faire de mal à personne - ce dont l'on s'assure en se mettant à la place des uns et des autres).

4. Justice commutative

D1 – IV E 4 [Aristote] la justice commutative est la justice dans les échanges volontaires ou involontaires, qui respecte ou rétablit l'égalité entre les parties.

Remarques

Il s'agit d'un principe d'égalité "arithmétique" (qui ne prête pas attention aux mérites inégaux, en particulier).

Aristote indiquait un champ d'application privilégié (et plus légitime que la distribution des biens, des pouvoirs ou des honneurs): les rapports juridiques entre particuliers. Cf. *Eth. Nic.* V 7 1132 a 5. Cela est alors interprétable comme égalité dans les termes d'un échange (cf. notamment Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, II a, II ae, q.61, a.2, concl.).

"Respecter l'égalité entre les parties" peut s'entendre de différentes manières. Il peut s'agir notamment:

- a - de laisser chacun à un niveau de bien-être (ou utilité, ou satisfaction des préférences) inchangé;
- b - de laisser chacun dans un niveau d'utilité indirecte inchangé (i.e. même utilité pour chacun qu'auparavant, si chacun exploite les possibilités que lui offrent ses opportunités - options ou actions possibles);
- c - de conserver à chacun un ensemble d'opportunités inchangé.

- La conjonction de la bienfaisance et de l'absence de tort causé à autrui est aujourd'hui habituellement formulée à travers la définition des "améliorations" dans le principe de Pareto : ce qui favorise certains sans nuire à personne. Cela peut être vu comme la superposition d'une certaine compréhension de la justice distributive et d'une certaine compréhension de la justice commutative.

T1 – IV E 4 La peine est rapportée à la justice commutative, parce que la peine (réparation et punition) peut être vue comme un gain compensant une perte.

Plus précisément: comme un dédommagement compensant la perte que le délit avait provoquée pour la victime et la société.

Remarque

Le problème se pose alors de la méthode d'évaluation de la perte subie.

On aborde dans ce qui suit le problème des conditions réelles de la justice commutative.

C1 – IV E 4 Les co-contractants sont dans des situations très inégales

T1 – IV E 4 On peut alors penser que, même s'il y a un double consentement, il ne peut y avoir de justice dans l'échange (pour certains domaines de l'échange au moins).

Ex.1 Rousseau (*Du contrat social*, 1ère version, chap. 5): injustice du pacte de soumission ou d'esclavage, prévoyant le travail perpétuel, entre un riche propriétaire foncier et des individus démunis. Il y aurait inégalité dans l'échange, au sens où l'une des parties pourrait tirer parti d'une position en elle-même plus avantageuse.

Ex.2 Exploitation au sens marxiste.

T2 – IV E 4 On peut penser qu'une action préventive est opportune pour rétablir l'égalité des contractants (égalité des positions de départ dans l'interaction sociale).

T3 – IV E 4 On peut en tirer argument pour dire qu'une certaine forme de justice distributive doit avoir la priorité sur la justice commutative.

D2 – IV E 4 [Leibniz] La justice commutative consiste à respecter la personne et les biens d'autrui (ne pas nuire, conserver autrui dans son état propre, et même le rétablir dans cet état s'il a été dérangé).

Remarques

Cf. *Définitions*, in Couturat, *Opuscules et fragments inédits de Leibniz*, Paris, 1903, p.517: "B) Ne rien changer dans les choses constituées sans un espoir suffisamment grand d'un bien plus grand. B) Conserver chacun dans les choses qu'il a en son pouvoir.[...] De 'B' suit la doctrine de la justice commutative, ou doctrine du droit et de la propriété, et de la manière de conserver chacun dans les choses qu'il a en son pouvoir car en ce sens, le 'droit' n'est rien d'autre que de nous conserver les choses qui sont en notre pouvoir"

T4 – IV E 4 [Leibniz] La justice commutative ainsi entendue est donnée comme le principe du droit privé dans son ensemble

Commentaire de R. Sève (in *Le droit de la raison*, p.140): "Il lui faut gauchir la justice commutative pour en faire la règle de tout le droit privé, en l'identifiant au *jus securitatis*, c'est-à-dire au principe de non-déception des attentes, grâce à la promulgation d'un droit fixe, certain et complet, qui ne sacrifie pas pour autant l'exigence d'égalité". Le précepte de la justice commutative est "qu'aucune - chose possédée sans vice ne soit retirée à quiconque" (*Lettre du 13 janvier 1670* à Hermann Conring). Elle correspond chez l'homme juste à une forme négative de bienveillance. »

P1 – IV E 4 De quelque manière qu'on la caractérise, la justice commutative présuppose que les individus se voient reconnaître la faculté de s'obliger eux-mêmes. Lorsqu'il s'agit de la justice commutative dans les conventions, il faut leur reconnaître une certaine capacité juridique d'entrer dans des conventions.

5 - Justice corrective et intervention d'un arbitre (un tribunal, par exemple)

D1-IV E 5 *Justice corrective* (ou conservatrice, ou parificatrice, ou synallagmatique): habituellement, autre nom de la justice commutative ; employé plus particulièrement dans le contexte d'échanges jugés inégaux après coup par l'une des parties: il peut y avoir *correction de l'inégalité* grâce à l'intervention d'un médiateur ou d'un juge. On atteint alors l'égalité par rectification.

Remarques

- L'identification de la justice corrective et de la justice commutative peut être remise en cause. Par exemple, pour Grotius, comme la justice corrective d'Aristote sanctionne les atteintes au droit strict, on peut l'identifier à la justice explétrice (celle que peuvent rendre les tribunaux à la suite de recours formés par des individus ou par l'Etat). Mais la justice "commutative" n'en sera qu'une sous-partie (celle qui concerne le domaine des contrats).

- Par ailleurs, dans la justice corrective assurée par le juge, on peut penser qu'un élément de justice distributive intervient.

6 – Types de raisons d’agir de manière juste

- Leibniz (*Trois principes*, 1678? In: *Le droit de la raison*)

"Il y a trois principes, d’après lesquels nous sommes mus à agir justement:

Le premier est l’utilité propre, de sorte que nous ne nuisons à personne afin de ne pas exciter en retour contre nous ou bien celui auquel nous avons nui, ou bien d’autres; ensuite que nous aidons tous les hommes autant qu’il est permis, parce que le bien commun retombe en retour sur nous."

Celui qui agit d’après ce principe est appelé prudent ou habile plutôt que bon.

"Le second principe est le sens de l’humanité et de l’honnête: en effet, quoiqu’ aucun danger n’existe pour nous, cependant nous sommes touchés par les maux d’autrui, et nous nous plaignons à la félicité d’autrui, lorsque nous voyons des récompenses méritées accompagner la vertu: et en ceci, dans l’affection de l’homme envers l’homme, consistent la justice et le titre d’homme bon." [...]

"Le troisième principe est la religion: car puisque chez beaucoup d’hommes le sens de l’humanité et l’aiguillon de la conscience sont affaiblis et que seule se maintient l’utilité propre, qui ne peut assez assurer la protection des hommes les uns envers les autres, toutes les fois qu’il y a espoir d’impunité, en conséquence la perfection la plus haute du droit naturel doit être enfin cherchée dans le culte de Dieu, substance au plus haut point intelligente et puissante, que personne ne peut tromper et à laquelle personne ne peut échapper. Par lui il se fait, que la même chose est utile et honnête, que nul péché n’est impuni, que nulle action remarquable n’est vaine et dépourvue de récompense".

Remarques

- Si la justice n’est respectée qu’en raison de la première composante du premier motif, la réalisation de la justice suppose la mise en place d’un mécanisme incitatif fondée sur la crainte de sanctions (ou sur l’espoir de récompenses).

- Le troisième motif généralise la perspective d’un schéma incitatif en y incluant les châtements ou les récompenses dans un au-delà.

- la deuxième composante du premier motif peut être mise en échec par le problème de l’action collective (ou du "passager clandestin). A cause des difficultés propres à l’action collective, il est en principe possible que le souhait de voir la condition des autres s’améliorer ne conduise pas à une initiative individuelle correspondante. Exposé classique: Pareto, *Traité de sociologie générale*, § 1496.

- Une troisième sorte de motif tiré de l’utilité serait l’espoir de réciprocité dans des relations bilatérales, sans référence à un bien commun.

- L’opposition entre le premier motif et le second peut être décisive pour caractériser une action gouvernée par l’intérêt et l’action par principe. Mais décrit de la sorte, le motif de l’action "bonne" est indiscernable de l’espoir de cette sorte d’utilité que procurent les sentiments honnêtes qui sont décrits. Cela autorise donc une lecture en termes de "sens moral" ou de "sentiments moraux" tout autant qu’en termes de rationalité axiologique ou de primauté du devoir ou de la norme morale. De plus, ce type de caractérisation n’autorise pas une division fondée sur la différence entre les évaluations fondées sur les conséquences et les évaluations fondées sur l’honnêteté intrinsèque des actions. Il est bien question des conséquences, même dans le cas de l’honnêteté.

F - L'équité et la justice

1. Equité vs. droit strict

D1-IV F 1 L'équité est ce qui s'oppose au droit strict indiquant ce qui est pleinement exigible, en le complétant de manière à garantir que le droit, s'il comprend les exceptions prévues par l'équité ne soit pas injuste.

Cf. Leibniz, *Méditation...*:

"Mais, en insistant sur le *jus strictum*, il faut toujours sous-entendre sauf les exceptions de l'équité ou de la piété. Autrement ce proverbe aurait lieu: *Summum jus summa est injuria*".

Remarque

- On a pu considérer que l'équité conduisait à compléter le droit strict par la bienfaisance:

Cf. Leibniz, *Méditation*:

"On pourra peut-être dire que ne faire point de mal à autrui, *neminem laedere*, est le précepte du droit qui s'appelle *jus strictum*, mais que l'équité demande qu'on fasse aussi du bien, lorsque cela convient, et que c'est en cela que consiste le précepte qui ordonne d'accorder à chacun ce qui lui appartient, *suum cuique tribuere*. Mais cette convenance ou ce qui appartient, se connaît par la règle de l'équité ou de l'égalité: *Quod tibi non vis fieri, aut quod tibi vis fieri, neque aliis facito aut negato*". C'est la règle de la raison et de notre Seigneur. Mettez-vous à la place d'autrui, et vous serez dans le vrai point de vue pour juger ce qui est juste ou non".

Cela mène donc à la définition suivante:

D2 - IV F 1 - L'équité consiste à faire à autrui ce que nous voudrions que l'on nous fît si nous étions à la place d'autrui, sans faire à autrui ce que nous ne voudrions pas que l'on nous fît si nous étions à la place d'autrui.

P1 - IV F 1 L'équité peut obliger à punir malgré le tort que cela cause.

En effet: "On objecte par exemple qu'un criminel peut prétendre, en vertu de cette maxime, d'être pardonné par le juge souverain, parce que le juge souhaiterait la même chose, s'il était en pareille posture. La réponse est aisée. Il faut que le juge ne se mette pas seulement dans la place du criminel, mais encore dans celle des autres qui sont intéressés que le crime soit puni" (Leibniz, *Méditation...*).

2. L'équité comme non-envie

D1 - IV F 2 Kolm, *J&E*:

"Un état social est dit équitable si chaque personne préfère être dans sa propre situation que dans celle d'aucune autre, si chacun pense de chaque autre, "j'aime mieux être à ma place qu'à la sienne". Nous ajouterons la possibilité d'indifférence à cette préférence. Autrement dit, l'équité signifie aussi que personne n'est jaloux de personne d'autre; il y a équité quand personne n'a de raison d'être envieux. (I B 2, p. 25)

C'est ce que l'on appelle aussi un « équilibre de non-envie ».

V- Préconditions du jugement éthique

Malgré les divergences dans l'appréciation morale des actes ou des situations, il existe en éthique d'importants éléments de convergence autour des critères d'identification des raisons morales ou arguments moraux (i.e. ceux que l'on peut retenir dans le débat moral - cf. Kalleberg et Preston, 1975).

- critères formels de qualification des raisons et arguments moraux en tant que tels:

- (1) impartialité (égale considération des intérêts et valeurs en cause de toutes les personnes concernées, sans préjugé ni privilège),
 - (2) universalité (application identique d'un jugement donné à toutes les situations similaires),
 - (3) caractère ultime (*ultimacy*: le jugement auquel on parvient doit se voir reconnaître le caractère d'une contrainte sur le jugement et l'action dans toutes les situations auxquelles il s'applique),
 - (4) pleine reconnaissance des faits pertinents
- (Maurice Mandelbaum, *The Phenomenology of Moral Experience*)

- Autre approche, dans les termes d'une théorie du *spectateur (ou observateur) idéal (ou impartial)*: un observateur idéal désirent parvenir à des jugements moraux acceptables comme tels doit être :

- (1) omniscient en ce qui concerne les faits non-éthiques pertinents pour une décision ayant un caractère moral;
- (2) réceptif sans limitation (*omni-percipient*) à la perception des conséquences des actes ou décisions possibles, du point de vue des intérêts de tous les groupes ou personnes concernés;
- (3) désintéressé (impartial face aux intérêts affectés par les décisions possibles)
- (4) dépassionné (il ne permet pas à ses émotions d'influer sur ses décisions)
- (5) cohérent (au sens du choix du même jugement moral dans les situations similaires du point de vue de la signification éthique)
- (6) dans une condition "normale" (bonne santé, capacité d'appréciation critique et de raisonnement...) du point de vue des autres éléments de la condition personnelle habituellement considérés comme nécessaires pour parvenir à des jugements éthiques valables.

- Impératif de *cohérence*: "ce qui est bon (ou mauvais) pour une personne doit être bon (ou mauvais) pour toute personne similaire dans des circonstances similaires" (Marcus S. Singer, "Generalization in ethics », p. 362).

Sources principales :

Aristote *Ethique à Nicomaque*.

Fleurbaey (M.) *Théories économiques de la justice*. Paris, Economica.

Kalleberg (A.L.) et Preston (L.M.) "Normative Political Analysis and the Problem of Justification: The Cognitive Status of Basic Political Norms", *The Journal of Politics*, 37 (3), août 1975, p. 650-684

Kolm (S.-C.) 1972 *Justice et équité*. Paris, Editions du Centre national de la recherche scientifique.

Modern Theories of Justice. MIT Press.

Leibniz, *Le droit de la raison*, Paris, Vrin (éd. R. Sève).

Mandelbaum, *The Phenomenology of Moral Experience*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1955.

Rawls (J.) 1971 *A Theory of Justice*. Cambridge (Mass.), Harvard UP; 2ème éd. 1999.

Sève (R.) “Justice”, “Justice commutative”, “Justice distributive”, in *Encyclopédie philosophique universelle*.

Singer (M.S.), “Generalization in ethics”, *Mind*, 64, juillet 1955.